

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Finistère

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral  
relatif à la prolongation du délai d'autorisation  
de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes  
au lieu-dit « Keroumen »  
sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas**

*Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2013326-0002 du 22 novembre 2013

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** le décret n°2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissible dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-0520 du 27 mai 2004 fixant les prescriptions relatives aux travaux de remblais d'une zone humide à Keroumen en Plougastel-Daoulas, parcelles n° 95, 96 et 97 section BV, dans le cadre de la création d'un centre de stockage de matériaux inertes de classe III ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1190 en date du 5 septembre 2007 autorisant la société SACER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013038-0002 en date du 7 février 2013 relatif au transfert à la société COLAS Centre-ouest de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas ;
- Vu** la demande présentée par la société COLAS Centre-ouest en date du 27 septembre 2013, sollicitant la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Considérant que** la durée de prolongation demandée par la société COLAS est excessive, compte tenu du volume disponible et des apports moyens annuels, d'une part et dans la mesure où les plantations et l'engazonnement doivent être réalisés à l'avancement des stockages, d'autre part.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-1190 en date du 5 septembre 2007 est modifié comme suit :

- ◆ *l'exploitation est autorisée jusqu'au 5 septembre 2015.*

**Article 2**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-0520 du 27 mai 2004, de l'arrêté préfectoral n°2007-1190 du 5 septembre 2007 et de l'arrêté préfectoral n°2013038-0002 du 7 février 2013 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

**Article 3**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Plougastel-Daoulas pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 4**

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

**Article 5-**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 22 NOV. 2013

*Pour le Préfet du Finistère et par  
délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires  
et de la Mer*



*Bernard VIU*

**PJ :**

**Arrêté préfectoral n°2007-1190** en date du 5 septembre 2007 autorisant la société SACER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

**Arrêté préfectoral n°2013038-0002** en date du 7 février 2013 relatif au transfert à la société COLAS Centre-ouest de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

**Arrêté préfectoral n°2004-0520** en date du 27 mai 2004 fixant les prescriptions relatives aux travaux de remblais d'une zone humide à Keroumen en Plougastel-Daoulas, parcelles n° 95, 96 et 97 section BV, dans le cadre de la création d'un centre de stockage de matériaux inertes de classe III.